

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2018

FAUSSES INFORMATIONS - (N° 990)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 229

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« IV. – L'article 9 *bis* de la présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'étendre l'application des dispositions des articles [ADD. APRES ART. 8 et l'article 9 bis] en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans un souci de cohérence avec les autres dispositions de la proposition de loi.

Il supprime dans le même temps l'insertion, devenue sans objet, d'un « compteur » dans la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.